

## Autorisation ministérielle pour permettre les rassemblements

MINISTÈRE :	Services aux collectivités
TEXTE LÉGISLATIF :	<i>Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19) (Loi sur les mesures civiles d'urgence)</i>
ARTICLE :	Paragraphe 9.1(1)
ARRÊTÉ ORIGINAL :	Article 5 : Un rassemblement de plus de 10 personnes dans un même lieu est interdit, sauf si les personnes se rassemblent toutes dans le lieu où elles résident.
RAISON DE L'AUTORISATION :	J'accorde l'autorisation de faire ce qui est indiqué ci-après et qui ne serait pas normalement permis de faire en vertu de l'article 5 de l' <i>Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)</i> .
AUTORISATION :	<u>Rassemblements extérieurs</u>  À condition de respecter les recommandations du médecin hygiéniste en chef, lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre : <ul style="list-style-type: none"><li>• les rassemblements extérieurs privés d'au plus 100 personnes sont permis;</li><li>• les rassemblements extérieurs organisés d'au plus 200 personnes sont permis.</li></ul> <u>Rassemblements intérieurs</u>  À condition de respecter les recommandations du médecin hygiéniste en chef, lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre : <ul style="list-style-type: none"><li>• les rassemblements intérieurs privés d'au plus 20 personnes sont permis;</li><li>• le nombre de personnes autorisées à se réunir à l'intérieur dans le cadre d'un événement organisé dépend du nombre de personnes que le lieu peut accueillir tout en permettant une distance physique de deux mètres, sans toutefois dépasser 200.</li></ul>

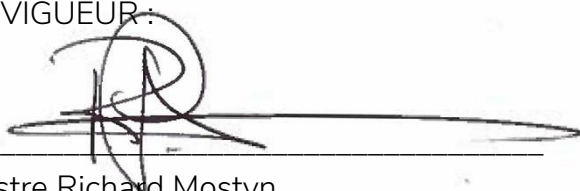
Il demeure entendu que les exigences liées au port du masque en vertu l'Arrêté ministériel sur le port du masque dans les espaces publics intérieurs (COVID-19) de la Loi sur les mesures civiles d'urgence doivent être respectées.

RAISON DU  
CHANGEMENT :

Planifier à long terme et surveiller l'incidence des changements pour protéger la santé des Yukonnais pendant que nous apprenons à composer avec la COVID-19.

Continuer d'aider les secteurs commerciaux, gouvernementaux et sociaux à reprendre ou à poursuivre leurs activités en toute sécurité, en protégeant la santé des travailleurs et des membres du public qui reçoivent des services.

DATE D'ENTRÉE  
EN VIGUEUR : 25 mai 2021



Ministre Richard Mostyn

May 21, 2021

Date

La présente autorisation sera publiée sur le site [yukon.ca/fr/modifications-legislatives-relatives-covid-19](http://yukon.ca/fr/modifications-legislatives-relatives-covid-19).

Elle sera également publiée dans la presse locale.

L'autorisation est accordée en vertu de l'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19).